REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE BASSAN

DU CONSEIL Publié le CIPAL

Envoyé en préfecture le 26/07/2023 EXTRAIT DU REGISTR Reçu en préfecture le 26/07/2023

ID: 034-213400252-20230706-2023_058-DE



SEANCE DU 6 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois et le huit juin à 18 h, N° 2023-058

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le Date convocation: 03/07/2023 lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

Mmes CATTIN, CERVERA, PUECH, RATIE, SCHERRER, VINDRINET Présents:

MM BIOLA, CASSAN, GOHIER, SANCHEZ

Mmes VERNIERES Absents - Excusés :

MM ARGENTIERI, CORON, JULIEN

Mme CAUSSIDERY à Mme VINDRINET, Mme MARTIN-ABBAL à M. CASSAN, M. Procurations:

CANALS à Mme RATIE,

Objet : Convention avec le comité Départemental de la Randonnée Pédestre et l'office du Elus en exercice: 17

tourisme Béziers-Méditerranée pour la réalisation d'un parcours labellisé Présents : 10

4 Absents:

Secrétaire de séance : Sabine RATIE Procurations: 3 Votants: 13

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'article L. 361-1 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 du Code de l'Environnement qui confie au département la charge de réaliser un Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Conformément à la loi du 14 avril 2006 précitée, le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet et à désigner les chemins ruraux pour lesquels il accepte l'inscription au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les chemins ruraux inscrits au Plan ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité des itinéraires est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée, et ce, en accord avec le Département.

Dans ce cadre, le Commune de Bassan et la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée élaborent des itinéraires de randonnée pédestre pouvant servir de support également à la randonnée équestre et vélo tout terrain, qui traverse le territoire de la commune en empruntant une partie de notre voirie.

Ces itinéraires, pour être intégrés au P.D.I.P.R., doivent préalablement se conformer à un ensemble de dispositions de la charte de qualité établie par le Conseil Départemental dont, notamment, des travaux d'ouverture et de mise en sécurité qui sont à la charge de la Commune de Bassan et la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée ainsi que l'obtention des documents juridiques et administratifs parmi lesquels la présente délibération.

Si la conformité des itinéraires est constatée, le Conseil Départemental inscrira par délibération les itinéraires au P.D.I.P.R. et la Commune de Bassan et la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée prendra en charge la mise en place initiale de la signalétique de la réglementation la commune restant responsable du respect de cette réglementation.

Par ailleurs, la sécurité des usagers devant être assurée sur ces itinéraires, il est demandé aux communes concernées de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Compte tenu de l'intérêt que présente le passage de ces itinéraires dans le cadre de la mise en valeur et de la découverte de notre commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, par 13 voix pour,

EMET un avis favorable au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée de l'Hérault,

ADOPTE l'itinéraire sur la commune de Bassan destiné à la promenade et à la randonnée pédestre, et accessoirement équestre et vélo tout terrain tel que défini au plan ci-annexé,

ACCEPTE l'inscription au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Rando compris dans ces itinéraires,

Envoyé en préfecture le 26/07/2023 Reçu en préfecture le 26/07/2023 la commune Publié le

ID: 034-213400252-20230706-2023_058-DE

AUTORISE la Communauté, ses représentants ou prestataires à installer sur les tronçons de ces itinéraires appartenant à la commune, le mobilier de balisage nécessaire à la signalisation, l'information et la réglementation (balises, panneaux et barrières) et d'effectuer les travaux nécessaires pour l'aménagement et l'entretien du sentier de randonnée.

Ces travaux intervenant:

- sur la bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des pratiquants (piétons, chevaux, vélos tout terrain) à l'exception des véhicules à moteur,
- sur les bas-côtés (nettoyage, débroussaillement, élagage léger, remise en état des murets...)
- sur la signalétique propre à l'itinéraire de randonnée.

S'ENGAGE sur les itinéraires ainsi adoptés, afin d'éviter les confusions, à ne pas baliser ou autoriser le balisage ou le rebalisage d'autres circuits, à l'exception de ceux ayant reçu l'accord du gestionnaire de l'itinéraire.

DIT que le nettoyage et le débroussaillage du chemin piétonnier sera à la charge de la Commune de Bassan.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre pour l'ensemble des itinéraires concernant la commune, hormis (citez les tronçons ouverts à la circulation...), un arrêté interdisant le passage des véhicules à moteur et notamment des véhicules spéciaux tout terrain 4 x 4 et 2 roues.

Cette interdiction ne s'appliquant pas aux véhicules de service ou de secours et aux véhicules utilisés par les riverains propriétaires, locataires ou exploitants, et pouvant être levée, de façon temporaire, pour des utilisations particulières et après autorisation expresse du conseil municipal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en malière administrative (Art 1 - A 16).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr. dans un délai de DEUX MOIS a compter de la présente notification.

Transmis au représentant de l'Etat, le 17 juillet 2023

Pour extrait conforme,

Le Maire, DE

Alain BIOLA

La Secrétaire de séance.

Sabine RATIE